



"Métamorphoses – une culture inclusive et participative" : Soutien aux projets culturels favorisant l'accès à la culture et la participation culturelle

Conditions d'octroi

1. BUTS

1.1. Le canton s'engage à élargir l'accès à la culture et à renforcer la participation culturelle de la population en veillant à l'inclusion des diversités – notamment en matière d'âge, de genre, d'origine sociale et culturelle, de capacités, etc.– dans la vie culturelle.

1.2. Dans ce but, il soutient des projets qui entendent favoriser la participation culturelle de toutes et tous, aussi bien des actrices culturelles et acteurs culturels que des spectatrices et spectateurs ainsi que dans les champs du socio-culturels, sociaux et et des domaines de la santé.

1.3. Par ailleurs, dans le cadre global de son soutien à la culture, le canton entend favoriser une transition durable et sociale dans le domaine culturel notamment via les objectifs communs suivants :

- Eco-responsabilité;
- Amélioration des conditions de travail (rémunération, prévoyance sociale, etc.);
- Engagement en faveur de l'égalité, de l'inclusion et de la diversité des genres;
- Lutte contre les atteintes à la personnalité et les discriminations de tout type;
- Promotion de l'accès à la culture et de la participation culturelle pour toutes et tous, y compris les personnes en situation de handicap.

1.4. Avec " Métamorphoses – une culture inclusive et participative ", le canton de Genève entend soutenir les organismes culturels dans leur volonté d'aller vers des pratiques professionnelles plus inclusives et participatives. Pour que l'inclusion et la participation culturelle soient effectives, les diversités – notamment en matière d'âge, de genre, d'origine sociale et culturelle, de capacités, etc.– doivent se refléter dans l'ensemble de l'organisme culturel et de ses processus décisionnels. Les projets soumis doivent proposer une étape concrète vers un changement durable et en profondeur de ses pratiques initiales, qui prenne en compte la diversité sociale de la population.

2. BÉNÉFICIAIRES

2.1. Peuvent demander des aides pour des projets d'accès à la culture et à la participation culturelle tout organisme culturel existant (personnes morales).

2.2. L'organisme culturel requérant a son siège dans le canton de Genève depuis au moins 3 ans avant le dépôt de la demande. Un organisme hors canton est éligible pour autant qu'il développe une action substantielle en faveur de l'accès à la culture et de la participation culturelle dans le canton de Genève et pour sa population.

2.3. Les organismes culturels requérants sont des structures professionnelles actives dans le domaine de la culture. Ces entités peuvent s'associer à des professionnelles et des professionnels du domaine socio-culturel dans le cadre de cet appel à projets.

2.4. Tous les modes d'expression artistique et culturelle sont concernés.

3. FORMES ET CARACTÉRISTIQUES DU SOUTIEN

Une aide financière peut être octroyée :

3.1. Pour des projets culturels d'accès à la culture et à la participation culturelle qui ont lieu dans le canton de Genève.

3.2. Pour des projets ayant lieu durant la période du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2025.

3.3 Le montant maximal attribué par le canton ne peut excéder le 80% de la totalité du budget du projet.

4. PRÉSENTATION DES DEMANDES

4.1. Le dossier doit contenir les documents suivants :

- une lettre de motivation ;
- un budget détaillé du projet et un plan de financement ;
- la note d'intention "Métamorphoses" complétée.
- un récapitulatif des activités réalisées en matière d'accès à la culture (durant les trois dernières années).
- les comptes 2022 vérifiés et les comptes 2023 en l'état ;
- les statuts et la liste des membres du Comité ou du Conseil ;
- les CV des principaux porteurs de projet (si pertinent);
- les personnes morales (employeur) fournissent l'attestation d'affiliation de l'année en cours à une caisse de compensation AVS et l'attestation d'affiliation de l'année en cours à une institution de prévoyance de deuxième pilier ;
- les personnes physiques ayant un statut d'indépendant fournissent l'attestation d'affiliation à une caisse de compensation AVS de l'année en cours et l'attestation d'affiliation à leur institution de prévoyance de deuxième ou troisième pilier ;
- la Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le canton de Genève dans le domaine de la culture, dûment signée. La Charte peut être téléchargée au lien suivant: <https://www.ge.ch/dossier/canton-geneve-au-service-culture/lutte-contre-harcelement-atteintes-personnalite/conditions-beneficier-subvention>.

4.2. Les dossiers doivent être transmis en format électronique à l'adresse accs@etat.ge.ch en mentionnant comme objet "Métamorphoses 2024".

5. DÉLAI DE DÉPÔT

5.1. Le dossier doit être adressé au plus tard le 1^{er} mai 2024, à l'office cantonal de la culture et du sport.

5.2. Les dossiers incomplets, hors sujet ou soumis hors délais ne seront pas traités.

6. FONCTIONNEMENT

6.1. L'office cantonal de la culture et du sport est chargé du suivi administratif des demandes.

6.2. Un jury présidé par l'office cantonal de la culture et du sport, formule ses préavis à l'attention du conseiller ou de la conseillère d'Etat. Il est composé d'expertes et experts internes et externes, dont une représentante ou un représentant de l'association des communes genevoises.

6.3 Les attributions font l'objet d'une lettre de décision du conseiller ou de la conseillère d'Etat.

7. CRITÈRES

7.1. Le jury rend ses préavis notamment selon les critères suivants :

- pertinence de la proposition par rapport aux objectifs visés; professionnalisme des intervenantes et des intervenants et pertinence des partenariats;
- clarté et qualité de présentation du dossier.
 - budget équilibré et adapté au projet
 - soutien d'autres partenaires (publics ou privés)

Par ailleurs, il est tenu compte des engagements de la requérante ou du requérant vis-à-vis des principes listés au point 1.2 des présentes conditions d'octroi, en fonction du contexte et du cadre spécifique de son projet, soit :

- Des actions menées pour que le projet réduise son impact sur l'environnement, dans une approche éco-responsable
- De l'observation des barèmes de rémunération dans le domaine, lorsqu'il en existe, ainsi que du respect des lois et règlements relatifs aux assurances sociales et à la lutte contre le travail au noir
- Du respect de la diversité des genres, de l'inclusion ainsi que du principe de l'égalité entre femmes et hommes, par leur intégration à tous les niveaux du projet
- Des mesures mises en place pour lutter contre les discriminations et le harcèlement de tout type et à en assurer le suivi
- Des mesures mises en place pour favoriser l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris pour les personnes en situation de handicap

7.2. Sont considérées comme irrecevables les dossiers:

- hors-sujet;
- soumettant une demande générale de fonds portant sur l'ensemble des activités de médiation et de participation culturelle de l'organisme;
- portés par des organismes autres que culturels ou spécialisés dans l'accès à la culture. Les demandes des écoles ou des organismes de formation dans les domaines culturels (musique, danse, théâtre, arts visuels, etc.) ne sont pas prises en compte.

8. DEVOIR D'INFORMATION, JUSTIFICATIFS ET COMPTE RENDU

8.1. Les bénéficiaires sont tenues et tenus d'informer l'office cantonal de la culture et du sport de toute modification importante dans le déroulement de leur projet.

8.2. Les comptes annuels présentés conformément à la directive transversale du Conseil d'Etat, un compte rendu de la réalisation du projet et, s'il y a lieu, les coupures de presse, doivent être fournis dans les six mois après la clôture des comptes suivant la réalisation du projet pour les personnes morales.

8.3. En cas de bénéfice, les dispositions de la loi cantonale sur les indemnités et les aides financières en matière de restitution lorsqu'elles sont mentionnées dans la décision d'octroi, sont applicables.

9. PREVOYANCE SOCIALE

9.1. Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, les personnes morales (employeur) doivent veiller à assurer leur personnel conformément à toutes les dispositions légales applicables. Elles veillent notamment à ce que l'ensemble des artistes et acteurs culturels engagés sur le projet soient assurés auprès d'une institution de prévoyance professionnelle.

9.2. Elles veillent ainsi à ce que les artistes et acteurs culturels engagés par un contrat de travail de durée déterminée ou dont le salaire mensuel annualisé est inférieur au seuil d'entrée à l'assurance obligatoire selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, soient assurés par leur institution de prévoyance professionnelle ou auprès d'une autre institution, dès le premier jour de travail et dès le premier franc de salaire AVS.

9.3. Les personnes physiques (ayant un statut d'indépendant) qui reçoivent une aide financière doivent quant à elles veiller à verser une part du montant de l'aide allouée (12 %) à leur caisse de pension ou à une autre forme de prévoyance. Les frais et autres dépenses n'entrent pas dans ce calcul.

10. COMMUNICATION

10.1. Le bénéficiaire fait mention explicite et lisible, sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiches, dépliants, brochures, disques, pages web, rapports d'activités, etc.), du soutien accordé sous la forme suivante : "Avec le soutien de la République et canton de Genève".

10.2. Les armoiries de la République et canton de Genève et le tampon "Accès Culture" doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel si les logos d'autres partenaires sont présents. Elles peuvent être obtenues sur demande à acces.occs@etat.ge.ch

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

11.1. Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur le 5 juillet 2024.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par courriel:
acces.occs@etat.ge.ch